

Ref : Délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance  
Direction du Développement Territorial  
N° : 2020-454

## Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 30 000 euros à l'association « EbuliScience® », domiciliée 12 rue des Onchères - BP 112 - 69512 VAULX EN VELIN - Approbation et autorisation de signature de la convention d'application afférente

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 relative aux délégations d'attributions accordées au Maire, pour la période de l'état d'urgence sanitaire, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et de la délibération n°2020/5493 du 7 mai 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Lyon et l'association « EbuliScience® » ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association « EbuliScience® » par le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière éducative et à la cohésion sociale des territoires, en s'inscrivant dans les objectifs spécifiques aux dispositifs contractuels qui engagent la Ville de Lyon :

- le Projet éducatif de territoire de Lyon qui couvre l'ensemble des actions éducatives auprès des enfants et adolescents de 2 à 16 ans comme défini par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n° 2013-595 du 8 juillet 2013.
- la convention territoriale de Lyon du contrat de ville 2015/2022 de l'agglomération lyonnaise, qui constitue le cadre d'intervention pour les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville

Ebulliscience® est une association qui a pour objectif de contribuer au développement de la culture scientifique et technique pour tout public.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, les phénomènes de décrochage scolaire se sont fortement amplifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et la continuité éducative n'a pu être assurée pour de nombreux enfants notamment ceux dont les familles n'étaient pas équipées en matériel informatique.

L'association « EbulliScience® » propose de contribuer aux actions que la Ville mettra en œuvre durant la période d'été prochain au moyen d'un projet d'animation éducative en direction des enfants en difficultés scolaires.

L'association « EbulliScience® » :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET41985144900019;
- est déclarée en préfecture du Rhône, le 15 août 1998 sous le numéro WO691060371 ;
- a son siège situé à 12, rue des Onchères - BP 112 - 69512 Vaulx en Velin ;
- est représentée par son président en exercice dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 16 mai 2017

## **Article 2 -**

- Un acompte de 50 % peut être versé suite à la notification de la présente décision ;
- Le solde de la subvention sera versé au plus tôt un mois après la transmission par l'association d'une demande de versement du solde.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

De plus, le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- le bilan et le compte de résultat certifiés ;
- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc ne pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 3 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 30 000 euros, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 – Article 6574 – Fonction 522 - Ligne de crédit 41944, après transfert du même montant depuis la ligne de crédit 72988 – Article 6574 – Fonction 213.

**Article 7** - La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'association « EbuliScience® » est adoptée et sa signature est autorisée.

**Article 8** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 26 juin 2020

Le Maire de Lyon,

**Signé**

Gérard COLLOMB